



Devoir de conseil et prescription

Par **charles-henri-R**, le **15/07/2026** à **15:15**

Bonjour à toutes et tous,

Je vous contacte concernant une réclamation émise auprès de l'administration fiscale.

[quote]

LE CONTEXTE

Nous avons acheté en **Août 2023** une maison de ville à Morlaix afin d'en faire notre résidence principale. Nous vivions auparavant dans un appartement à Paris 19e.

Cependant compte tenu de l'état du bâti nous avons entrepris des travaux lourds de rénovation rendant le bien "non habitable" durant un certain temps . La complexité et durée des travaux ne nous a permis d'emménager qu'en **décembre 2025**.

Durant ce laps de temps nous avons déclaré aux impôts l'appartement de Paris "résidence principale" et la maison de Morlaix "résidence secondaire" (alors que cette dernière pouvait être considérée comme "logement vacant en état d'inhabitabilité" ce que nous ignorions).

Nous nous sommes donc acquittés de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ces 2 dernières années.

LES DÉMARCHES

Afin de contester le montant de l'impôt pour le réévaluer en bonne et due forme nous avons contacté les services des impôts à plusieurs reprises dès début 2025 (RDV aux centres des impôts, appels téléphoniques), qui - compte tenu de la complexité - nous ont en premier lieu orientés vers des démarches incorrectes.

Après de nouvelles tentatives nos derniers échanges ont toutefois permis de saisir la contestation de manière viable,

[/quote]

Cette demande a in fine été reçue de manière favorable (Notre Taxe d'Habitation 2025 va

être rétrocédée), cependant uniquement pour cette année passée, les années précédentes rentrant dans un délai de prescription (ce que nous a confirmé le conciliateur fiscal du Finistère)

Aussi compte tenu des délais d'investigation auprès des services des impôts et de la complexité de clarification du sujet, nous souhaiterions que les années précédentes (notamment 2024) soient également considérées en dépit de la prescription. **Ayant été mal orientés pendant plusieurs mois par l'administration fiscale, nous considérons que ce délai de prescription est "de leur fait".**

Y-a-t'il dans ce cas un devoir de conseil de l'administration fiscale? et le Cas échéant peut-elle être tenue pour responsable du délai de prescription compte tenu de ses conseils *erronés* ?

Sommes nous en mesure de revendiquer le remboursement de ce "trop perçu" ?

Grand merci pour tous vos retours